

ETAT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**DU MERCREDI 19 FEVRIER 2025**

Présents : Edmond DECOUX, Régis MAILLET, Emilie DOUCET, Jean-Raymond BACLET, Mickaël MICOUD, Mickaël BERTHE, Christophe JULLION, Sébastien GUILLOT, Sylvie LAAGER, , Monique CHABERT, Gérard BUFFEVANT, Christian COTTE.

Absentes excusées : 3 Sophie LEGOUHINEC, Arièle CAPUOZZO, Sylvie COUTURIER-VOILEAU
Sylvie COUTURIER-VOILEAU a donné pouvoir à M. JULLION.

Date de convocation : 10 février 2025

Secrétaire de séance : Mme Monique CHABERT a été désignée secrétaire de séance.

Approbation des PV du 22 janvier 2025

Etat des décisions du Maire

Délibérations**2025-09 VOTE CFU 2024 12 POUR**

M. Edmond DECOUX se déporte et ne participe pas au débat.

M. le MAIRE se retire pour que le Conseil procède au vote. M MAILLET fait voter le Conseil, le CFU est voté à l'unanimité des présents soit 12 voix.

Mme COUTURIER VOILEAU a donné pouvoir à M. JULLION

Les résultats du compte financier unique 2024 se présentent de la manière suivante :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales	450 252.12 €	1 315 520.74€	1 765 772.86€
Recettes nettes	332 159.79€	1 388 632.47€	1 720 792.26 €
Restes à réaliser	0€	0	0€
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales	367 992.68€	1 436 692.74€	1 804 685.42 €
Mandats nettes	284 873.09€	1 212 731.89€	1 497 604.98€
Restes à réaliser	78 190.73€	0	78 190.73€
Différence entre les titres et les mandats	47 286.70	175 900.58 €	223 187.28 €
RESULTATS ANTERIEURS REPORTES	-82 259.44€	121 172 €	38 912.56€
SOLDE(Investissement) ou résultat de clôture	-34 972.74€	297 072.58 €	262 099.84€
Différence entre les restes à réaliser	-78 190.73 €	0	-78 190.73€
Résultat cumulé	-113 163.47€	297 072.58 €	183 909.11€

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité moins une voie.

- APPROUVE tel qu'il est présenté à l'assemblée le compte financier 2024 du budget de la commune de CHIMILIN.
- RECONNAIT la sincérité des restes des restes à réaliser.
- VOTE ET ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

2025-10 DELIBERATION AFFECTATION DU RESULTAT 13 POUR

Avant le vote du Budget Primitif 2025, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'affectation définitive du résultat de fonctionnement telle qu'elle est présentée dans le tableau ci-dessous.

DETERMINATION DU RESULTAT DEFINITIF 2024 DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes de fonctionnement	1 388 632.47€
Dépenses de fonctionnement	1 212 731.89 €
Résultat de l'exercice 2024	175 900.58 €
Résultat de fonctionnement reporté	121 172.00€
Résultat de fonctionnement à affecter	297 072.58 €

DETERMINATION DU RESULTAT DEFINITIF 2024 DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes d'investissement	332 159.79 €
Dépenses d'investissement	284 873.09 €
Résultat de l'exercice 2024	47 286.70€
Résultat d'investissement reporté	-82 259.44 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	-34972.74 €

ETAT DES RESTES A REALISER au 31 décembre 2023

Restes à réaliser recettes	0 €
Restes à réaliser dépenses	-78190.73 €
Solde des restes à réaliser – besoin de financement	-78190.73 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-113 163.47 €
---	----------------------

AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT

Résultat de fonctionnement à affecter	297 072.58 €
Affectation au compte R1068 – excédent de fonctionnement capitalisé	113 163.47 €
Affectation au compte R 002 – résultat de fonctionnement reporté	183 909.11 €

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité 13 voix pour :
DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement 2024 comme ci-dessus.

2025-11 DEMANDE DE SUBVENTION VOIRIE 2025 DEPARTEMENT 13 POUR

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que suite à la tournée des chemins effectuée par la commission voirie, un devis a été demandé au service voirie de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné. Ce service est coordonnateur du groupement de commandes des travaux voirie des communes membres. Le rapporteur de la commission présente la liste des travaux inscrits au devis et qui a été retenue par la commission pour un montant total HT de 50 604.59 Euros HT.

Travaux voirie renforcement de voirie : chemin de Chantabot, chemin de Châtel, chemin du Bois des Terne, chemin des Vieilles Bruyères, chemin du Châtaignier, chemin du Mollard, chemin de la Bergerie, Impasse du Rivet, chemin du Bucley, chemin de la Vallière, centre bourg pour un montant de 50 604.59 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
APPROUVE le programme de travaux déterminée par la commission voirie
SOLLICITE le Conseil Départemental de l'Isère pour bénéficier de la subvention au titre des travaux d'investissement sur la voirie communale 2025
S'ENGAGE à réaliser les travaux au cours du 3^{ème} et du 4^{ème} trimestre 2025.

2025-12 DEMANDE SUBVENTION DEPARTEMENT LOGEMENT 244 RUE DU CENTRE 13 POUR

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que des travaux de chauffage sont à prévoir sur le logement locatif au 244 rue du centre 38490 CHIMILIN. Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Département dans le cadre du logement locatif octroie une subvention; Il rappelle que les travaux se montent à 14000 € HT.

Il rappelle que ces travaux bénéficieront également de l'aide Iserenov dans le cadre du TE 38, l'aide du département même de petite importance est la bienvenue. Il rappelle également que les travaux de mise aux normes thermiques sont obligatoires si l'on souhaite continuer à louer les logements.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le programme de travaux déterminée.

SOLLICITE le Conseil Départemental de l'Isère pour bénéficier de la subvention au titre du Logement locatif.

S'ENGAGE à réaliser les travaux au cours du 3^{ème} trimestre 2025 ou 4^{ème} trimestre 2025

2025-13 DELIBERATION AUTORISATION ABSENCE PERSONNEL APRES AVIS COMITE TECHNIQUE 13 POUR
--

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Technique compétent.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le chef de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

Le Maire propose à l'assemblée :

Au sein de la commune, les autorisations spéciales d'absences se décomposent comme suit :

- Les autorisations d'absence de droit qui ne peuvent pas être refusées :

MOTIFS	DUREE
FONCTIONS ELECTIVES	
Fonctionnaire titulaire d'un mandat local	Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes : notamment articles L.2123-1 et suivants , L.3123-1 et suivants , L.4135-1 et suivants du CGCT)
Participation à la campagne électorale d'un fonctionnaire candidat	<ul style="list-style-type: none"> - 20 jours maximums pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes - 10 jours maximums pour les élections régionales, cantonales et municipales
Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux
Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération (Article L.114-24 du code de la mutualité)	Durée des séances du conseil ou de ses commissions comprenant le temps de déplacement
EXAMENS MEDICAUX	
Examens médicaux ou visites avec le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire	Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement
Participation à un juré d'assises / Citation comme témoin devant le juge pénal (Articles 267 et 434-15-1 du Code Pénal)	Durée de la session
DECES D'UN ENFANT	
Enfant de moins de 25 ans, ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou enfant peu importe son âge qui est lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables (<i>qui peuvent être légalement travaillés (du lundi au samedi)</i>)

- Les autorisations d'absence facultatives qui peuvent être refusées pour nécessité de service :

MOTIFS	DUREE MAXIMALE AUTORISABLE (en jours)
MARIAGE/PACS	
Du fonctionnaire	5
<i>De l'enfant du fonctionnaire</i>	3
<i>Frères ou sœurs</i>	2
<i>Parents de l'agent</i>	2
<i>Petits-enfants</i>	2
<i>Parents par alliance (oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs)</i>	1
DECES	
Conjoint, parents du fonctionnaire	5 + prolongation possible en cas de déplacement nécessaire de 48 heures aller/retour
<i>Grands-parents, parents du conjoint, frères ou sœurs</i>	3
<i>Petits-enfants</i>	2
<i>Parents par alliance (neveux, nièces, oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus)</i>	1
MALADIE TRES GRAVE	
Conjoint, parents, ou enfants du fonctionnaire	3
<i>Grands-parents, frères, sœurs, parents du conjoint</i>	2
GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS (Aucune limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap)	
<p style="text-align: center;">Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982</p> <p>Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.</p> <p><u>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux</u>, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le</p>	<p><u>Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet</u> : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour.</p> <p><u>Pour les agents à temps partiel</u> : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé)</p>

<p>nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.</p> <p>Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire).</p> <p>Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées.</p> <p>Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant.</p> <p>Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.</p> <p>En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.</p>	<p><u>Doublement de la durée</u> : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours.</p> <p>Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc</p>
GROSSESSE	
<p>Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement</p> <p>Circulaire interministérielle FP/4 n° 1864 du 9 août 1995</p>	<ul style="list-style-type: none"> - À partir du début du 3^{ème} mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail - Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors de vos heures de travail, sur avis du médecin du travail - Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie - Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois
<p>Actes médicaux nécessaires à la PMA</p> <p>Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation</p>	<p>La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical.</p> <p>Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent et pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole concernant son conjoint ou lié à PACS ou vivant maritalement avec elle</p>

<p>Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS afin d'assister aux examens prénataux de sa compagne (Article L1225-16 du code du travail)</p>	<p>Pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum</p>
MOTIF SYNDICAL	
<p>Participation au congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats</p> <p>Sur la demande de l'agent, justifiant d'un mandat et d'une convocation, présentée au moins trois jours avant la réunion</p>	<p>10 jours par an / agent mandaté par un syndicat non représenté au CSFPT</p> <p>20 jours par an / agent mandaté par un syndicat représenté au CSFPT</p>
<p>Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)</p>	<p>1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents</p> <p>Contingent calculé et attribué aux syndicats par le CDG pour les collectivités affiliées au comité technique intercommunal</p>
<p>Représentants du personnel, titulaires et suppléants membres du CHSCT</p>	<p>Contingent annuel pour l'exercice de leurs missions dont le volume dépend du périmètre du CHSCT</p> <p>Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016</p>
AUTRES MOTIFS	
<p>Formation professionnelle</p> <p>Les actions de formation d'intégration et de professionnalisation étant obligatoires, l'autorité délivre les autorisations d'absence nécessaires pour leur suivi sur le temps de service.</p> <p>Pour les actions de formation non obligatoires (perfectionnement, préparation au concours, mobilisation du CPF ...), les autorisations sont accordées sous réserve des nécessités du service.</p>	<p>Durée du stage ou de la formation</p> <p>Le temps de formation vaut temps de service dans l'administration</p>

<p style="text-align: center;">Rentrée scolaire Cirulaire n° FP 2168 du 7 août 2008</p>	<p>Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6^{ème}. Avec la possibilité d'accorder une heure</p>
<p style="text-align: center;">Réunions des parents d'élèves Cirulaire n°1913 du 17 octobre 1997</p>	<p>Sur présentation de la convocation, pour les agents élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ; - dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions
<p style="text-align: center;">Examens et concours</p>	<p>Le jour précédent et le jour des épreuves pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique</p>
<p style="text-align: center;"><i>Déménagement</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>1 journée</i></p>
<p style="text-align: center;">Don du sang, de plaquettes ou de plasma (article D121-2 Code de la Santé publique)</p>	<p>Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire</p>
<p style="text-align: center;">Absence pour suivre les traitements médicaux rendus nécessaires par son état de santé (article L1226-5 du code du travail)</p> <p>Sauf à pouvoir bénéficier d'un CLD ou CLM fractionné, pour les agents atteints d'une affection de longue durée dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (ALD dites exonérantes : ALD30, ALD31 ou ALD32)</p>	<p>Dans la limite de la durée du traitement médical comprenant la durée du déplacement et la période de repos jugée médicalement nécessaire.</p>

Ces dispositions s'appliquent au sein de la commune (*de l'établissement*) jusqu'à la publication du décret pris en application de l'ancien article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet

1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et désormais articles L. 622-1 à L. 622-6 du code général de la fonction publique.

Selon cet article : « *Les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.*

Un décret en Conseil d'Etat détermine la liste de ces autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précise celles qui sont accordées de droit ».

Ainsi et à compter de sa publication au Journal Officiel, ce décret s'appliquera pleinement au sein de la collectivité. Les agents bénéficieront uniquement des autorisations spéciales d'absence listées et dans les conditions fixées par ce texte sans pouvoir se prévaloir du bénéfice des autorisations déterminées dans le présent règlement notamment si elles sont plus favorables.

Le conseil municipal , après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 JANVIER 2025

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de l'application de la décisions prise

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2025-14 DELIBERATION CREATION POSTE ADJOINT DU PATRIMOINE A TEMPS INCOMPLET ET SUPPRESSION POSTE ADJOINT PATRIMOINE A TEMPS COMPLET 13 POUR
--

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 21 janvier 2025 pour la suppression du poste d'adjoint du patrimoine à 35 heures,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que conformément à l'ordonnance N°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique (CGFP) applicable à compter du 1^{er} mars 2022, il convient de délibérer pour la création de postes.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la création d'un emploi d'adjoint du patrimoine (17h30) à temps non complet. Cette création fait suite au départ de Mme Claire MATHIEU qui a quitté la collectivité au 16 novembre 2024. Il convient également de se prononcer sur la suppression du poste d'adjoint principal du patrimoine à temps complet.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE à compter du 19 février 2025 de créer pour le service administratif secteur médiathèque : un poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet à 17 heures 30.

SUPPRIME le poste d'adjoint principal du patrimoine à 35 heures.

CHARGE le maire d'effectuer les démarches nécessaires.

**2025-15 CREATION POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2^E CLASSE
A TEMPS INCOMPLET 13 POUR**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'ordonnance N°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique (CGFP) applicable à compter du 1^{er} mars 2022, il convient de délibérer pour la création de postes.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la création d'un emploi de d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps incomplet Cette création fait suite à la proposition d'avancement de grade 2025 concernant Madame Carole CHARAT, Adjoint administratif 2^e classe, pour lequel Monsieur Le Maire a donné un avis favorable.

Le poste est pourvu à titre exclusif par voie de l'avancement de grade.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE à compter du 1^{er} juillet 2025 de créer pour le service administratif : un poste d'adjoint administratif principal 2eclasse à temps incomplet

CHARGE le maire d'effectuer les démarches nécessaires.

AFFICHE LE 20 FEVRIER 2025